



Loi fédérale sur le renseignement (Loi sur le renseignement, LRens)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du..¹

arrête:

I

La loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1, let. a et d

La présente loi règle:

- a. les activités de renseignement du Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- d. le traitement des données par le SRC.

Art. 5, al. 5 à 8

⁵ Il ne recherche ni ne traite aucune donnée personnelle relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse. Il peut toutefois traiter de telles données pour accomplir ses tâches administratives.

⁶ Il peut exceptionnellement traiter les données visées à l'al. 5 relatives à une organisation ou à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. cela est nécessaire pour le contrôle au sens de l'art. 46, al. 1;
- b. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'une organisation ou une personne utilise ses droits pour préparer ou exécuter une activité visée à l'art. 6, al. 1, let. a;

AS

¹ FF

² RS 121

- c. cela est nécessaire pour assurer la protection des organisations ou personnes concernées contre les activités visées à l'art. 6, al. 1, let. a;
- d. il s'agit de données visant à évaluer ou à diriger des sources;
- e. cela est nécessaire pour la conduite du renseignement intégré par le SRC (art. 54, al. 1) ou pour diriger les mesures de police de sûreté des services compétents.

⁷ Il efface toutes les données personnelles traitées en vertu de l'al. 6, let. b dès que le motif du traitement disparaît, mais au plus tard un an après leur réception, à moins que le motif ne subsiste.

⁸ Afin d'évaluer la menace que représente une organisation, un groupement ou une personne, il peut rechercher et traiter des données visées à l'al. 5 relatives à

- a. une organisation ou à un groupement inscrit sur la liste d'observation (art. 72);
- b. une personne qui participe à une organisation ou à un groupement de ce type, qui le soutient personnellement ou matériellement, qui organise des actions de propagande pour accomplir ses objectifs, qui fait sa promotion ou qui encourage ses activités d'une autre manière (représentants) au sens de l'art. 6, al. 1, let. a.

Art. 6, al. 1, let. b et al. 2^{bis} et 5

¹ Le SRC recherche et traite des données dans les buts suivants:

- b. détecter, observer et évaluer des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger et dans le cyberspace;

^{2bis} Il dirige le réseau de renseignement permanent et, si nécessaire, le réseau de renseignement spécifique à la situation et établit une présentation intégrale de la situation concernant les événements pertinents pour la sécurité en Suisse et à l'étranger.

⁵ Il entretient des contacts avec les exploitants d'infrastructures critiques et assure un service d'alerte précoce en vue de protéger ces dernières.

Art. 7, al. 1, let. e à h et al. 1^{bis} à 3

¹ Le SRC prend des mesures afin de garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses installations et des données qu'il traite. Il peut à cette fin:

- e. évaluer l'utilisation par ses collaborateurs de ses données ainsi que des appareils mis à disposition, et ce même à l'insu de la personne concernée, en présence d'indices concrets d'une menace grave pour la sécurité du SRC ou en cas de violation des prescriptions de service;
- f. récolter, en présence d'indices concrets d'une menace grave pour la sécurité du SRC, des renseignements pertinents en matière de sécurité concernant un collaborateur ou une collaboratrice, ainsi que rechercher et traiter des données provenant de sources accessibles au public, des systèmes d'information auxquels il a accès et de ses propres données, afin d'évaluer s'il y a lieu d'engager un nouveau contrôle de sécurité relatif aux personnes;

- g. récolter des renseignements pertinents en matière de sécurité concernant une personne figurant parmi les derniers candidats en lice pour un emploi au SRC, ainsi que rechercher et traiter des données provenant de sources accessibles au public, des systèmes d'information auxquels il a accès et de ses propres données, ceci jusqu'à la conclusion d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens des articles 27-48 de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)³;
- h. récolter des renseignements pertinents en matière de sécurité sur une personne ou une entreprise répondant à des appels d'offres pour son compte ou exécutant de tels mandats, ainsi que rechercher et traiter des données provenant de sources accessibles au public, des systèmes d'information auxquels il a accès et de ses propres données, pour autant que la personne ou l'entreprise concernée n'ait pas déjà fait l'objet d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou d'une procédure de sécurité relative aux entreprises conformément à la LSI.

^{1bis} Les mesures visées à l'al. 1, let. e et f, nécessitent l'accord écrit d'un membre de la direction.

² Il exploite un réseau informatique sécurisé pour assurer la protection de des données dont l'accès doit être particulièrement protégé contre des personnes non autorisées.

³ Il peut soumettre à autorisation les voyages privés de ses collaborateurs à destination ou transitant par des pays présentant des risques particuliers.

Art. 8, al. 1

¹ Les collaborateurs du SRC peuvent porter des armes dans l'exercice de leurs missions en Suisse, si leur fonction et leurs tâches les exposent à des menaces importantes.

Art. 9, al. 3 et 4

³ Les autorités d'exécution cantonales peuvent enquêter spontanément sur des indices de menaces au sens de l'art. 6, al.1, let. a. Si le lien supposé avec les tâches se confirme, elles soumettent immédiatement un rapport au SRC dans le respect de l'art. 5, al. 5.

⁴ Le SRC est responsable du traitement des données des autorités d'exécution cantonales, au sens de l'art. 5, let. j, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) ⁴.

Art. 14, al. 3

³ Pendant la durée d'une observation, le SRC peut utiliser comme soutien un appareil de localisation fixé sur un véhicule ou un objet lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la continuité de l'observation. L'appareil de localisation peut uniquement trans-

³ RS... (FF 2020 9665)

⁴ RS 235.1 / FF 2020 7397

mettre en continu des données de localisation aux personnes procédant à l'observation. Ces dernières mettent fin à la transmission des données de localisation au terme de l'observation ou lorsque le contact visuel avec le véhicule ou l'objet observé est durablement perdu. Les données de localisation éventuellement enregistrées sont détruites au plus tard à la fin de l'observation.

Art. 15, al. 1, phrase introductive et al. 2 à 4

¹ Les sources humaines sont des personnes qui:

² Le SRC peut indemniser ses sources humaines de manière appropriée pour leurs activités. Si la protection des sources ou la recherche d'autres informations l'exige, les indemnités que les sources humaines touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵.

³ Le SRC prend les mesures nécessaires pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de ses sources humaines. Il peut également en faire bénéficier leurs proches.

⁴ Le chef du DDPS peut, dans un cas particulier, autoriser le SRC à doter ses sources humaines, au terme de leur collaboration, d'une couverture ou d'une identité d'emprunt si cette mesure est indispensable pour protéger leur vie ou leur intégrité corporelle.

Art. 18, al. 1, let. b^{bis} et c, et al. 2, let. a et b

¹ Le chef du DDPS peut autoriser que les personnes mentionnées ci-après soient dotées d'une identité d'emprunt afin de garantir leur sécurité ou la recherche d'informations:

b^{bis}. les collaborateurs des services nationaux agissant sur mandat du SRC au sens de l'art. 34, al. 1;

c. les sources humaines lors d'opérations déterminées.

² L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la recherche d'informations. Son utilisation est limitée aux durées suivantes:

a. cinq ans au plus pour les collaborateurs du SRC, des autorités d'exécution cantonales ou des services nationaux agissant sur mandat du SRC; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de trois ans au plus;

b. douze mois au plus pour les sources humaines; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de douze mois au plus.

Art. 19, al. 2, let. f

² Par menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure, on entend toute menace contre des biens juridiques importants, tels que l'intégrité corporelle, la vie ou la liberté de personnes ou l'existence et le fonctionnement de l'État, que représentent:

⁵ RS 831.10

- f. les activités importantes en matière de politique de sécurité dans le cyberspace.

Art. 19, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 20, al. 1, let. b, i et j

¹ Les autorités mentionnées ci-après sont tenues de fournir au SRC tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches:

- b. l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);
- i. les autorités assurant l'exploitation et la protection de systèmes informatiques, ou contribuant à protéger des systèmes informatiques;
- j. les autorités de surveillance des marchés financiers et les autorités qui reçoivent les communications en matière de blanchiment d'argent au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁶ en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération NBC.

Art. 20, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 23, al. 2, 2^e phrase

² Il peut également convoquer par écrit des personnes à des interrogatoires.

Art. 25, al. 1, let. a, et al. 3

¹ Pour autant que ces informations soient nécessaires pour déceler, prévenir ou écarter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, le SRC peut demander dans un cas particulier aux personnes suivantes de lui fournir les renseignements ou de lui remettre les enregistrements ci-après:

- a. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, effectuent des transports, mettent des moyens de transport à la disposition de tiers ou servent d'intermédiaire, ou qui exploitent des établissements d'hébergement à titre professionnel: des informations au sujet des prestations qu'ils ont fournies;

³ Les particuliers ont l'interdiction de divulguer à des tiers les demandes visées à l'al. 1 et les renseignements communiqués.

Art. 26, al. 1, let. b, f et g

¹ Les mesures suivantes sont soumises à autorisation:

⁶ RS 955.0

- b. l'utilisation des appareils de localisation pour déterminer la position et les déplacements de personnes ou d'objets, sous réserve de l'art. 14, al. 3;
- f. l'obtention de renseignements sur les relations entre une personne physique ou morale et des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 à 4, LBA, ou entre une personne physique ou morale et des négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA;
- g. la surveillance des relations visées à la let. f, avec l'indication des données à fournir.

Art. 27, al. 1, let. a

¹ Le SRC peut ordonner des mesures de recherche soumises à autorisation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. il existe une menace concrète au sens de l'art. 19, al. 2;
 - 2. il existe une menace concrète concernant plusieurs pays et menaçant des intérêts internationaux importants en matière de sécurité qui s'inscrivent dans les domaines visés à l'art. 6, al. 1, et l'une des conditions suivantes est remplie:
 - une action internationale est indispensable
 - l'absence d'éclaircissement pourrait entraîner une réaction négative des Etats concernés vis-à-vis de la Suisse
 - l'absence d'éclaircissement pourrait constituer une menace grave pour la sûreté de la Suisse.
 - 3. la sauvegarde d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3 le requiert.

Art. 28 Mesures ordonnées à l'encontre de tiers

Le SRC peut ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation à l'encontre d'un tiers lorsque des indices fondés laissent présumer que la personne à propos de laquelle il recherche des données utilise les locaux, les véhicules, les conteneurs ou les adresses postales, raccordements de télécommunication ou systèmes ou réseaux informatiques de ce tiers pour transmettre des données à partir de cet emplacement ou vers cet emplacement, recevoir ou conserver des données.

Art. 29 Procédure d'autorisation: demande

¹ Lorsque le SRC envisage d'ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation, il adresse au TAF une demande contenant les éléments suivants:

- a. l'indication du but spécifique de la mesure de recherche et la justification de sa nécessité ainsi que les raisons pour lesquelles les investigations sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles;
- b. les données relatives aux personnes concernées par la mesure de recherche;

- c. la désignation exacte de la mesure de recherche envisagée et sa base légale, ainsi que les mesures d'accompagnement éventuelles nécessaires à sa mise en œuvre et à sa levée;
- d. l'indication de procédures pénales et des mesures de contraintes ordonnées par ces dernières;
- e. la désignation des éventuels autres services qui seront chargés de la mise en œuvre de la mesure de recherche;
- f. l'indication du début et de la fin de la mesure de recherche et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre;
- g. les pièces essentielles au traitement de la demande.

Art. 29a Procédure d'autorisation: décision

¹ Le président de la cour compétente du TAF statue en tant que juge unique sur les mesures de recherche et d'accompagnement dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande du SRC en indiquant brièvement les motifs; il peut confier cette tâche à un autre juge.

² La mesure de recherche demandée n'est pas autorisée lorsqu'une mesure identique a déjà été autorisée sur la base d'une procédure pénale engagée à l'encontre des personnes visées à l'art. 29, al. 1, let. b, et que l'enquête pénale présente un lien avec la menace concrète que la mesure de recherche du SRC doit éclaircir.

³ Les tribunaux des mesures de contrainte compétents et le service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication fournissent au SRC et au TAF les renseignements nécessaires.

⁴ Le président de la cour compétente du TAF peut:

- a. demander l'audition d'un ou de plusieurs représentants du SRC avant de prendre sa décision;
- b. demander au SRC de compléter les pièces du dossier ou demander des compléments d'informations;
- c. assortir de certaines conditions ou obligations l'autorisation des mesures de recherche ou des mesures d'accompagnement nécessaires à leur mise en œuvre et à leur levée.

⁵ L'autorisation du TAF ne concerne que les mesures de recherche en Suisse.

Art. 29b Durée de l'autorisation et prolongation

¹ Le président de la cour compétente du TAF octroie l'autorisation pour trois mois au plus. Il fixe le moment où l'autorisation prendra effet. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises de trois mois au plus.

² Lorsqu'une prolongation est nécessaire, le SRC présente au TAF une demande au sens de l'art. 29 avant l'expiration de l'autorisation. En cas de retard imprévisible dans la procédure et si la demande a été déposée à temps, il peut continuer à mettre en œuvre la mesure de recherche jusqu'à la décision d'autorisation et d'aval.

³ Si l'autorisation ou l'aval de la prolongation ne sont pas accordés, le SRC détruit immédiatement les données personnelles obtenues après l'expiration de l'autorisation.

Art. 29c Rapport d'activité sur les mesures de recherche autorisées

Le président de la cour compétente du TAF établit un rapport d'activité annuel à l'intention de la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG).

Art. 30, al. 3 et 4

³ Une fois la mesure de recherche autorisée par le TAF et en cas de prolongation ou d'extension limitée de cette dernière, le chef du DDPS peut décider directement s'il y a lieu de la mettre en œuvre. Il informe le chef du DFAE ainsi que le chef du DFJP de sa décision.

⁴ Par extension limitée, on entend:

- a. la surveillance d'autres raccordements de télécommunication ou d'autres adresses postales appartenant à la personne déjà sous surveillance;
- b. l'utilisation d'appareils de localisation en lien avec d'autres véhicules en possession de la personne déjà sous surveillance;
- c. l'infiltration dans d'autres systèmes et réseaux informatiques de la personne déjà sous surveillance;
- d. la fouille d'autres locaux, véhicules ou conteneurs en possession de la personne déjà sous surveillance.

Art. 32

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 33, al. 1, 2^{bis} à 4

¹ A la fin d'une opération impliquant des mesures de recherche soumises à autorisation, le SRC informe la personne surveillée dans un délai de 30 jours des motifs, du type et de la durée de la surveillance à laquelle elle a été soumise.

^{2bis} L'information peut être reportée jusqu'à la survenue d'un événement particulier ou pour une durée pouvant atteindre six mois à chaque fois.

³ Les art. 29 et 29a s'appliquent à l'autorisation du report de l'information et les art. 29 à 30 en cas de dérogation à l'obligation d'informer.

⁴ Si un report de l'information est nécessaire en raison des relations que la Suisse entretient avec l'étranger, il doit être en plus avalisé selon l'art. 30.

Art. 35, al. 2 et al. 3, let. b

² Il divulgue l'identité d'une source humaine domiciliée en Suisse aux autorités de poursuite pénale suisses lorsque la personne en question est accusée d'avoir commis

une infraction poursuivie d'office ou que la divulgation de son identité est indispensable pour élucider une infraction grave.

3 Il prend en considération les intérêts suivants pour protéger ses sources:

- b. le besoin de protection des sources, en particulier des sources humaines, par rapport aux tiers;

Art. 37, al. 3 à 6

³ En cas d'urgence, le directeur du SRC peut ordonner la mise en œuvre immédiate d'une mesure au sens de l'al. 2. Dans un délai de 24 heures, il demande au chef du DDPS la poursuite de la mesure.

⁴ Le chef du DDPS peut mettre un terme à la mesure avec effet immédiat ou se prononcer quant à la poursuite de la mesure après avoir consulté le chef du DFAE et le chef du DFJP.

⁵ En cas de refus de la poursuite de la mesure, il statue sur l'utilisation éventuelle de données déjà obtenues.

⁶ Lorsque d'autres services participent à la mise en œuvre de la mesure, le directeur du SRC leur communique qu'elle doit prendre fin.

Art. 39, al. 1, 2 2^e phrase, 3 1^e et 3^e phrases et 4, let. b et c

¹ Le SRC peut charger le service chargé de l'exploration d'enregistrer les signaux transmis par réseau câblé qui traversent la frontière suisse, afin de rechercher des informations sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger (art. 6, al. 1, let. b) ou de sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

² ... S'il ne peut pas les éliminer d'emblée de l'enregistrement, le service chargé de l'exploration détruit les données en question dès qu'il constate qu'elles proviennent de tels signaux.

³ Le service chargé de l'exploration ne peut transmettre au SRC des données provenant de signaux qu'il a enregistrés que si leur contenu correspond aux mots-clés du mandat de recherche. ... Il est interdit d'utiliser des indications relatives à des personnes physiques ou morales se trouvant en Suisse comme mots-clés de recherche.

⁴ Le Conseil fédéral régle:

- b. l'organisation du service chargé de l'exploration et les modalités de la procédure applicable;
- c. la durée maximale de conservation des données relatives au contenu et des données relatives au trafic enregistrées par le service chargé de l'exploration.

Art. 41, al. 1, let. b et d et al. 1^{bis} à 3

¹ Lorsque le SRC envisage de confier un mandat d'exploration du réseau câblé, il adresse au TAF une demande contenant les éléments suivants:

- b. une justification du caractère approprié, de la nécessité et du caractère exigible de la mission;
- d. la dénomination des exploitants des réseaux câblés et des opérateurs de télécommunications qui devront fournir les signaux nécessaires;

^{1bis} Le TAF rend sa décision, en indiquant brièvement les motifs, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

² Le reste de la procédure est régi par les art. 29 à 32.

³ L'exploration est autorisée pour douze mois au plus. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises, selon la même procédure, de six mois au plus.

Art. 42, al. 1, 3 et 3^{bis}

¹ Le service chargé de l'exploration enregistre les signaux des exploitants et opérateurs au sens de l'art. 41 al. 1, let. d, les convertit en données et évalue sur la base de leur contenu quelles données transmettre au SRC.

³ Lorsque les données contiennent des informations sur des événements se produisant en Suisse ou à l'étranger qui peuvent constituer une menace concrète pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, le service chargé de l'exploration les transmet telles quelles au SRC.

^{3bis} Le service chargé de l'exploration peut analyser des signaux et des données dans le cadre de mandats existants afin d'obtenir des indications techniques sur les flux de données que les exploitants de réseaux filaires ou les opérateurs de télécommunications ne sont pas en mesure de lui fournir. Le SRC peut se servir de ces connaissances pour formuler les mandats.

Titres précédant l'art. 44

Chapitre 4 Traitement des données et contrôle de qualité

Section 1 Catégories

Art. 44

¹ Le SRC traite les données des deux catégories suivantes:

- a. les données dont il a besoin pour accomplir une tâche visée à l'art. 6 (données relevant du renseignement);
- b. les données dont il a besoin pour accomplir ses tâches administratives (données administratives).

² Sont considérées comme des données relevant du renseignement:

- a. les données provenant de sources publiques et de sources non publiques ayant fait l'objet du contrôle initial prévu à l'art. 45 (données brutes) ; et
- b. les données brutes marquées en vue d'un traitement ultérieur approfondi, ainsi que les produits résultant du traitement ultérieur (données de travail).

Section 2 Contrôle initial

Art. 45 Contrôle du lien avec les tâches et attribution à une catégorie de données

¹ Le SRC contrôle si les données qui lui parviennent relèvent du renseignement ou sont de nature administrative, et les attribue à une catégorie de données.

² Si les données peuvent être attribuées aux deux catégories, il les marque en conséquence et les traite comme des données relevant du renseignement; l'art. 67 demeure réservé.

³ Si les données ne peuvent être attribuées à aucune des deux catégories, il les détruit, les anonymise ou les renvoie à l'expéditeur.

⁴ Lorsque le contrôle visant à établir si les données relèvent du renseignement nécessite un complément d'informations, le SRC peut communiquer les données à des autorités suisses et étrangères ainsi qu'à des tiers aux conditions prévues par les art. 59 à 62, ainsi que demander et rechercher des données supplémentaires lui permettant de procéder au contrôle. Les autorités d'exécution cantonales peuvent procéder de la sorte avec les autorités suisses et les tiers.

Art. 46 Contrôle de l'application de l'art. 5, al. 5

¹ Lorsqu'il s'agit de données relevant du renseignement, le SRC contrôle si l'art. 5, al. 5 s'applique. Le cas échéant et sauf exceptions visées à l'art. 5, al. 6 et 8, le SRC anonymise les données personnelles.

² Dans le cas de données personnelles provenant de sources accessibles au public et de données personnelles provenant de mesures de recherche soumises à autorisation enregistrées de manière distincte, ce contrôle est effectué préalablement à l'utilisation des données en tant que données de travail.

Art. 47 Transfert des obligations de contrôler

Le SRC peut transférer le contrôle visant à établir si les données relèvent du renseignement et le contrôle de l'applicabilité de l'art. 5, al. 5 à d'autres services de l'administration fédérale et classer de manière automatisée les données contrôlées par ces services lorsque la nécessité des données pour accomplir une tâche visée à l'art. 6 est assurée par un mandat de recherche suffisamment concret ou par des formations.

Art. 48 Mesures préparatoires

Le SRC peut, pendant une durée limitée, enregistrer dans des systèmes d'information distincts les données lui parvenant et les préparer en vue du contrôle initial lorsque l'ampleur des données, le secret ou la sécurité le requiert.

Art. 49 Marquage des données relevant du renseignement

Le SRC marque les données relevant du renseignement, en particulier pour assurer le pilotage des droits d'accès et des délais de conservation ainsi que le pilotage politique par le Conseil fédéral. Il marque en particulier:

- a. les données qui servent à déceler à temps et à prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 1 à 4 et 6, ainsi que les données visées à l'art. 6, al. 1, let. b à d;
- b. les données qui servent à déceler à temps et à prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 5;
- c. les données issues de sources d'informations publiques (art. 13);
- d. les données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation (art. 26);
- e. les données provenant de recherches à l'étranger (art. 36, al. 5);
- f. les données servant à la conduite de sources humaines;
- g. les données servant à la conduite du renseignement intégré (art. 54, al. 1);
- h. les données qu'il traite en application de l'art. 5, al. 6;
- i. les données qu'il traite en application de l'art. 5, al. 8;
- j. les données provenant de l'analyse technique des cyberattaques importantes en matière de politique de sécurité;
- k. les données des autorités d'exécution cantonales;
- l. les données dont il a besoin pour un complément d'informations au sens de l'art 45, al. 4;
- m. les données auxquelles les autres autorités (art. 55) et les autorités d'exécutions cantonales (art. 57) ont accès.

Art. 50 Données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation

¹ Le SRC veille à ce que les données obtenues dans le cadre de mesures de recherche soumises à autorisation soient marquées de manière spécifique et qu'elles soient contrôlées en vertu de l'art. 46 ou détruites jusqu'à la fin de l'opération correspondante.

² Lorsque la mesure de recherche soumise à autorisation concerne une personne qui appartient à une catégorie professionnelle citée aux art. 171 à 173 CPP⁷, le tri et la destruction des données qui ne sont pas nécessaires sont effectués sous la direction du TAF. Si cette mesure concerne une autre personne, les données au sujet desquelles une personne citée aux art. 171 à 173 CPP pourrait refuser de témoigner doivent elles aussi être détruites.

³ Le SRC peut, dans un cas particulier, marquer des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation comme données de travail, pour autant qu'il en ait

⁷ RS 312.0

besoin pour accomplir ses tâches en vertu de l'art. 6, al. 1, et que l'art. 5, al. 5 ne soit pas applicable.

Section 3 Traitement des données de travail

Art. 51 Données de travail

¹ Le SRC contrôle l'exactitude des données brutes avant de les marquer comme données de travail (art. 44, al. 2).

² Il peut traiter les données personnelles qui se révèlent fausses, pour autant que cela soit nécessaire pour accomplir ses tâches en vertu de l'art. 6. Il marque ces données comme inexactes.

Art. 52 Traitement par le SRC

¹ Le SRC peut en particulier traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, dans les buts suivants:

- a. aux fins visées à l'art. 6, en particulier pour déceler à temps et prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, let. a;
- b. pour évaluer les données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation ainsi que pour évaluer les données provenant de recherches à l'étranger qui sont comparables aux mesures de recherche soumises à autorisation;
- c. pour évaluer et diriger des sources et des capteurs du renseignement;
- d. pour conduire le renseignement intégré (art. 54, al. 1);
- e. pour assurer la conformité légale du traitement des données et de l'archivage (art. 44-68).

² Il peut réaliser un profilage, y compris un profilage à haut risque, au moyen de ces données, si cela est nécessaire pour évaluer la menace que présente une personne pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

³ Il peut traiter les données personnelles à décharge lorsqu'il traite déjà des données à charge concernant la même personne ou organisation.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. le catalogue des données personnelles;
- b. les droits d'accès;
- c. la fréquence du contrôle de qualité, compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits garantis par la Constitution qui découle du traitement des données;
- d. la durée de conservation des données, compte tenu des besoins spécifiques pour exécuter le mandat prévu par la présente loi;
- e. l'effacement et la destruction des données;
- f. la sécurité des données.

⁵ Il définit en outre dans une liste non publique les catégories de personnes étrangères dont les données d'entrée et de sortie sont traitées par le SRC pour assurer la protection de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; ce faisant, il se fonde sur l'appréciation actuelle de la menace.

Art. 53 Traitement par les autorités d'exécution cantonales

¹ Les autorités d'exécution cantonales traitent les données transmises par le SRC ou les données qu'elles ont obtenues en vertu de la présente loi exclusivement dans l'environnement de travail fourni par la Confédération. Elles sont autorisées à enregistrer des données dans l'environnement de travail cantonal pendant une durée limitée afin de les transférer vers l'environnement de travail fourni par la Confédération. La présente loi s'applique aux données enregistrées dans l'environnement de travail cantonal.

² Lorsque les autorités d'exécution cantonales traitent des données en vertu du droit cantonal, elles veillent à ce que ces données ne portent aucune indication sur l'existence ou le contenu des données traitées en vertu de la présente loi.

³ Les autorités d'exécution cantonales sont autorisées à communiquer les données transmises par le SRC ou recherchées en vertu de la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire pour déceler à temps et prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure. Le Conseil fédéral détermine à qui et dans quels buts ces données peuvent être communiquées.

⁴ La durée de conservation maximale des données des autorités d'exécution cantonales dans l'environnement de travail fourni par la Confédération est de cinq ans.

Section 4 Présentation électronique de la situation

Art. 54

¹ La présentation électronique de la situation (PES) permet au SRC de conduire le renseignement intégré.

² Le SRC utilise la PES en collaboration avec les autorités compétentes de la Confédération et des cantons au titre d'instrument de conduite et pour communiquer des données en vue de diriger et de mettre en œuvre des mesures de police de sûreté, notamment lors d'événements susceptibles de donner lieu à des actes de violence.

³ Le traitement des données dans la PES par d'autres autorités est soumis aux prescriptions en matière de protection des données applicables pour celles-ci.

Section 5 Droits d'accès

Art. 55 Accès à des données relevant du renseignement par d'autres autorités

¹ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données marquées comme données de travail par le SRC pour contrôler s'il traite des données relatives à une personne, à une organisation, à un groupement, à un objet ou à un événement au sens de l'art. 49, al. 1, let. m, aux fins ci-après:

- a. les autorités d'exécution cantonales, en vue d'accomplir les tâches visées à l'art. 6, al. 1;
- b. l'Office fédéral de la police (fedpol), en vue d'exécuter des tâches de police de sécurité, de police judiciaire et de police administrative ainsi que de vérifier les soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme communiqués par des établissements financiers suisses;
- c. les services chargés des contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vue d'exécuter les contrôles visés aux art. 27 à 48 LSI⁸;
- d. les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale, en vue d'accomplir les tâches de l'OFDF en la matière, si et dans la mesure où le droit fédéral le prévoit;
- e. les collaborateurs de l'OFDF chargés de l'analyse des risques, en vue de la surveillance et du contrôle du trafic de personnes et de marchandises à travers la frontière;
- f. le Groupement de la Défense, en vue de protéger l'armée à titre préventif contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites dans le cadre du service de promotion de la paix ou du service actif.

² Si le contrôle révèle que des données existent, les autorités peuvent demander au SRC de communiquer ces dernières. La communication s'effectue conformément aux art. 59 à 61.

³ Le SRC peut accorder aux autorités de la Confédération et des cantons un accès à ses produits relevant du renseignement en vue d'évaluer les conséquences des menaces relevant de la politique de sécurité et pour les besoins en matière de conduite de la politique de sécurité, si le respect des conditions prévues aux art. 59 à 61 est assuré.

⁴ Les autorités qui accèdent à des produits relevant du renseignement doivent fournir au SRC, si celui-ci en fait la demande, la preuve qu'ils ont le droit d'y accéder. Le SRC contrôle les droits d'accès par sondage.

Art. 56 Accès à des données relevant du renseignement par les collaborateurs du SRC

Les collaborateurs du SRC ci-après disposent d'un accès en ligne aux données relevant du renseignement dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, comme suit:

⁸ RS ...

- a. les collaborateurs du SRC chargés de déceler à temps et de prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure, du service d'alerte précoce en vue de protéger les infrastructures critiques ou de réaliser des programmes d'information et de sensibilisation aux menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, ou de la gestion des données, du traitement des demandes d'accès en vertu de l'art. 63 ou de la protection de la sécurité du SRC: aux données visées à l'art. 49, let. a, b, c, g, h, i et l;
- b. les collaborateurs du SRC chargés de la mise en œuvre d'une mesure de recherche et de l'évaluation des résultats: aux données visées à l'art. 49, let. d et e, en lien avec cette mesure de recherche;
- c. les collaborateurs du SRC impliqués dans la conduite d'une opération ou d'une source: aux données visées à l'art. 49, let. f, en lien avec cette opération ou cette source;
- d. les collaborateurs du SRC chargés de l'évaluation de données techniques provenant de cyberattaques importantes en matière de politique de sécurité: aux données visées à l'art. 49, let j;
- e. les collaborateurs du SRC chargés de l'exploitation et du développement des solutions informatiques: aux données qui sont absolument nécessaires à cette fin, l'accès devant être limité à la durée d'accomplissement du mandat;
- f. tous les collaborateurs du SRC: aux données visées à l'art. 13.

Art. 57 Accès à des données relevant du renseignement par les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales

¹ Les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales chargés de déceler à temps et de prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure, du service d'alerte précoce en vue de protéger les infrastructures critiques ou chargés de réaliser des programmes d'information et de sensibilisation aux menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, disposent d'un accès en ligne aux données visées à l'art. 49, let. k, dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

² Ils ont en outre accès aux rapports qu'elles ont établis de manière autonome ou à la demande du SRC puis transmis à celui-ci, ainsi qu'aux données visées à l'art. 13 qui ont été saisies par le SRC.

³ Le SRC peut également accorder un accès à ces données aux collaborateurs d'autres autorités d'exécution cantonales en vue d'accomplir leurs tâches en vertu de l'art. 6, al. 1.

⁴ Le service de contrôle de qualité du SRC a accès aux données relevant du renseignement de toutes les autorités d'exécution cantonales.

Art. 58 Accès à la PES

¹ Les collaborateurs du SRC, des autorités compétentes de la Confédération et des cantons ainsi que de la police nationale du Liechtenstein chargés de la conduite de la politique de sécurité, de l'appréciation d'événements ayant une influence sur la situation ou de la maîtrise de ces événements ont accès en ligne à la PES pour:

- a. conduire le renseignement intégré (art. 54, al. 1);
- b. utiliser la PES au titre d'instrument de conduite;
- c. communiquer des données en vue de diriger et de mettre en œuvre des mesures de police de sûreté, notamment lors d'événements susceptibles de donner lieu à des actes de violence.

² En cas d'événement particulier, le SRC peut accorder, pour une durée limitée, un accès aux données de la PES à des services privés et à des autorités de sécurité et de police étrangères qui ont besoin de ces données pour accomplir leurs tâches liées à la maîtrise de cet événement.

Art. 58a Accès aux données administratives

¹ Les collaborateurs du SRC ont accès en ligne aux données administratives.

² Les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales ont accès en ligne aux données administratives du SRC qui sont enregistrées dans leur environnement de travail fourni par la Confédération.

³ Le SRC peut accorder à des personnes externes un accès en ligne à des données administratives pour une durée limitée, pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement d'un mandat ou pour la maintenance et le développement de l'infrastructure informatique.

Section 6 Contrôle de qualité

Art. 58b Données personnelles relevant du renseignement du SRC

¹ Le SRC évalue périodiquement s'il a encore besoin des données de travail qu'il a associées à une personne dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de l'art. 6, al. 1. Si tel n'est pas le cas, il efface ces données.

² Il corrige, efface ou marque les données personnelles incorrectes constatées lors du contrôle; l'art. 51, al. 2, demeure réservé.

³ Le service interne de contrôle de qualité du SRC assume en particulier les tâches suivantes:

- a. contrôler toutes les données de travail que le SRC traite dans l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, et qu'il a associées à une personne pour vérifier si le SRC a besoin de ces données, si ces données sont exactes et si l'art. 5, al. 5 a été respecté;
- b. contrôler par sondage la légalité, la proportionnalité et l'exactitude des données personnelles relevant du renseignement traitées par le SRC dans les autres domaines d'activité;
- c. organiser, en collaboration avec le responsable de la protection des données du SRC, des formations internes des collaborateurs du SRC et des autorités d'exécution cantonales en matière de respect des dispositions de la présente loi concernant le traitement des données.

⁴ Le contrôle de qualité des données personnelles du système d'information PES incombe à l'autorité qui les a enregistrées.

Art. 58c Données personnelles relevant du renseignement des autorités d'exécution cantonales

¹ Le service de contrôle de qualité du SRC contrôle par sondage la légalité, la proportionnalité et l'exactitude du traitement des données personnelles relevant du renseignement effectué par les autorités d'exécution cantonales.

² Le SRC informe les autorités d'exécution cantonales lorsque celles-ci lui font parvenir des rapports contenant des données personnelles qui ne sont pas nécessaires pour accomplir une tâche visée à l'art. 6 ou qui s'inscrivent dans les domaines visés à l'art. 5, al. 5. Ces données personnelles doivent être détruites ou anonymisées, tant au sein du SRC que des autorités d'exécution cantonales.

Titres précédant l'art. 59

Chapitre 4a Dispositions particulières relatives à la protection des données

Section 1 Communication de données personnelles par le SRC

Art. 59 Vérification des données personnelles avant la communication

Le SRC s'assure avant toute communication de données personnelles, y compris de données personnelles sensibles et de données personnelles sensibles reposant sur un profilage, qu'elles satisfont aux dispositions légales, que leur communication est admise et qu'elle est nécessaire dans le cas particulier.

Art. 60, al. 1 et 3

¹ Le SRC communique des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles et des données personnelles sensibles reposant sur un profilage, à des autorités suisses dans la mesure où le maintien de la sûreté intérieure ou extérieure le requiert. Le Conseil fédéral détermine les autorités concernées.

³ Il communique toujours des données personnelles provenant de mesures de recherche soumises à autorisation à une autorité de poursuite pénale si ces données comportent des indices fondés relatifs à une infraction dont la poursuite peut donner lieu à une mesure de surveillance comparable en vertu du droit de procédure pénale.

Art. 61 Abs. 1

¹ Le SRC peut communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles et des données personnelles sensibles reposant sur un profilage, à des autorités étrangères. Il vérifie avant chaque communication si celle-ci est admise.

Art. 62 Communication de données personnelles à des tiers

Les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles et les données personnelles sensibles reposant sur un profilage, ne peuvent être communiquées à des tiers que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée a consenti à la communication des données ou la communication est indubitablement dans son intérêt;
- b. *ne concerne que les textes allemand et italien;*
- c. la communication est nécessaire pour motiver une requête d'accès;
- d. la communication est nécessaire pour exécuter le contrôle visé à l'art. 46.

Titres précédant l'art. 63

Section 2 Droit d'accès**Art. 63** Droit d'accès à des données administratives

Le droit d'accès aux données exclusivement administratives est régi par les art. 25 et 26 LPD⁹.

Art. 63a Droit d'accès à des données relevant du renseignement

¹ Le SRC indique au requérant s'il traite des données personnelles à son sujet. Il peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements en vertu de l'art. 26 LPD¹⁰.

² Lorsque la communication est différée, il communique les renseignements au requérant en vertu de la LPD dès que les raisons invoquées ne s'appliquent plus, mais au plus tard à l'expiration de la durée de conservation, à moins que la communication des renseignements n'entraîne une charge de travail excessive.

³ Il indique au requérant qu'il peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) de vérifier si les éventuelles données personnelles le concernant sont traitées conformément au droit, si le refus, la restriction ou le report de la communication des renseignements sont justifiés, et si les renseignements ont été communiqués correctement en vertu de l'al. 1.

⁴ A la demande du requérant, le PFPDT effectue la vérification visée à l'al. 3; il lui indique soit qu'aucune donnée personnelle le concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a ouvert une enquête en cas d'erreurs relatives au traitement des données personnelles, à la communication des renseignements, ou concernant le refus, la restriction, le report ou le contenu des renseignements en vertu de l'art. 49 LPD. Cette communication remplace l'information au sens de l'art. 49, al. 4, LPD.

⁹ RS 235.1

¹⁰ RS 235.1

⁵ Si le PFPDT constate des erreurs relatives au traitement des données ou concernant le refus, la restriction, le report ou le contenu des renseignements, il ordonne leur correction.

⁶ La communication visée à l'al. 4 est toujours formulée de manière identique et n'est pas motivée. Le PFPDT indique au requérant qu'il peut demander au TAF de vérifier la communication.

⁷ Si le requérant rend vraisemblable qu'un refus, une restriction ou un report de la réponse le léserait gravement et de manière irréparable, le PFPDT peut ordonner au SRC de fournir immédiatement à titre exceptionnel le renseignement demandé, pour autant que sa communication ne constitue pas une menace ou un risque pour la sûreté intérieure ou extérieure.

⁸ Les renseignements visés aux al. 1 et 2, ainsi que les communications visées aux al. 3 et 4, ne sont pas sujettes à recours.

Art. 64 Dispositions particulières applicables au droit d'accès

L'obligation de fournir des renseignements sur des données personnelles dans la PES incombe aux autorités de la Confédération et des cantons qui les ont enregistrées.

Art. 65 Vérification par le Tribunal administratif fédéral

¹ A la demande du requérant, le TAF effectue la vérification visée à l'art. 63a, al. 6, et l'en informe.

² Lorsque le TAF constate des erreurs relatives au traitement des données ou concernant le refus, la restriction ou le report de la réponse, il ordonne au SRC d'y remédier.

Art. 66

Abrogé

Titre précédant l'art. 68

Section 3 Archivage

Art. 68, al. 1 et 4

¹ Le SRC et l'autorité de surveillance indépendante proposent les données et autres documents devenus inutiles ou destinés à être effacés aux Archives fédérales aux fins d'archivage. Ces dernières les archivent dans des locaux hautement sécurisés. Les données et dossiers sont soumis à un délai de protection de 50 ans.

⁴ Le SRC et l'autorité de surveillance indépendante détruisent les données remises aux Archives fédérales après leur remise, et les données et autres documents jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales après leur effacement.

Art. 70, al. 1, let. d et al. 3

Al. 1, let. d, abrogé

³ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale en matière de protection des informations et de formation ainsi que sur la participation à des systèmes d'information internationaux automatisés au sens de l'art. 12, al. 1, let. e. Il peut également conclure seul des traités internationaux classifiés secrets en vertu de l'art. 13, al. 3, de la loi sur la sécurité de l'information.

Art. 74, al. 4 à 7

Abrogés

Art. 75 Auto-contrôle du SRC

Le SRC prend des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité appropriées propres à assurer la bonne exécution de la présente loi, tant par lui-même que par les autorités d'exécution cantonales.

Art. 77, al. 2, 2^e à 4^e phrase

² ... Elle remet chaque année, par l'intermédiaire du DDPS, son budget prévisionnel au Conseil fédéral. Ce dernier le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale. L'autorité de surveillance indépendante engage son personnel.

Art. 78 Activités de surveillance de l'autorité de surveillance indépendante

¹ L'autorité de surveillance indépendante surveille les activités de renseignement du SRC, des autorités d'exécution cantonales ainsi que des autres entités et des tiers mandatés par le SRC. Elle contrôle ces activités quant à leur légalité, leur adéquation et leur efficacité.

² Elle a accès à toutes les informations et à tous les documents utiles ainsi qu'à tous les locaux utilisés par les entités soumises à la surveillance. Elle peut exiger des copies des documents consultés. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches de surveillance, elle peut demander à d'autres services de la Confédération et des cantons de lui fournir des informations et de la laisser prendre connaissance des dossiers, dans la mesure où ces informations ont un lien avec la collaboration entre ces services et les entités soumises à la surveillance.

³ Pour accomplir ses tâches, elle peut accéder à toutes les données des entités soumises à la surveillance; elle peut également accéder en ligne aux données personnelles sensibles et aux données reposant sur un profilage. Elle ne peut conserver les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contrôle. Les accès aux données doivent être consignés dans un journal par le responsable.

⁴ Pour accomplir ses tâches, l'autorité de surveillance indépendante peut exiger la participation des fournisseurs de services postaux et de télécommunication ainsi que l'accès à leurs locaux.

Art. 78a Résultat des contrôles et mise en œuvre des recommandations

¹ L'autorité de surveillance indépendante communique le résultat de ses contrôles par écrit au DDPS. Elle peut former des recommandations à l'attention de toutes les entités qu'elle surveille selon l'art. 78, al. 1.

² Le DDPS assure la mise en œuvre des recommandations. S'il rejette une recommandation, il l'adresse au Conseil fédéral pour décision.

³ L'autorité de surveillance indépendante communique le résultat de ses contrôles par écrit aux organes cantonaux responsables. Elle informe l'autorité cantonale de surveillance des recommandations qu'elle adresse aux autorités d'exécution cantonales.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance veille à la mise en œuvre des recommandations qui relèvent exclusivement de la compétence cantonale. Si elle rejette une recommandation, elle l'adresse à l'organe cantonal compétent pour décision.

Art. 78b Coordination interne

L'autorité de surveillance indépendante coordonne ses activités avec la haute surveillance parlementaire et avec les activités d'autres autorités de surveillance de la Confédération et des cantons.

Art. 78c Collaboration avec des autorités de surveillance et organisations étrangères

Pour exécuter son mandat de surveillance, l'autorité de surveillance indépendante peut collaborer avec des autorités de surveillance et organisations étrangères en tenant compte des dispositions de l'art. 70, al. 1, let. f, comme suit:

- a. réception ou transmission de données pertinentes;
- b. organisation ou participation à des discussions techniques et colloques communs.

Art. 78d Rapport d'activité et information du public

L'autorité de surveillance indépendante informe de ses activités dans un rapport annuel à publier.

*Art. 79**Abrogé**Art. 80, al. 4, 1^{re} phrase*

⁴ Le DDPS informe le Conseil fédéral et la DéICdG, annuellement ou selon les besoins, du but et du nombre d'identités d'emprunt utilisées par les collaborateurs du SRC, des autorités d'exécution cantonales ou des services nationaux agissant sur mandat du SRC, et par les sources humaines.

Art. 83, al. 2

² Les recours contre des décisions relatives à l'obligation spécifique faite aux particuliers de fournir des renseignements aux autorités, celles faites aux exploitants de réseaux câblés et aux opérateurs de télécommunications relatives aux explorations du réseau câblé ainsi que celles relatives à l'interdiction d'exercer une activité et à l'interdiction d'organisations n'ont pas d'effet suspensif.

*Titre suivant l'art. 83***Chapitre 6a Dispositions pénales, juridiction et communication***Art. 83a* Violation de l'interdiction d'organisations

¹ Quiconque s'associe sur le territoire suisse à une organisation ou à un groupement interdits visés à l'art. 74, al. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le juge peut atténuer la peine visée à l'al. 1 (art. 48a CP¹¹) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation ou du groupement.

³ Est aussi punissable en vertu de l'al. 1 quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, CP est applicable.

Art. 83b Violation de l'interdiction d'exercer une activité

¹ Quiconque contrevient intentionnellement à une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 73, al. 1, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 40 000 francs au plus.

Art. 83c Insoumission à une décision et violation de l'obligation de garder le secret

¹ Sous réserve d'infractions pénales plus sévères en vertu d'une autre loi, est puni d'une amende allant jusqu'à 100 000 francs quiconque, intentionnellement:

- a. ne s'acquitte pas dans le délai imparti d'une décision lui ayant été signifiée par le SRC ou par le service exécutant sous menace de la peine prévue au présent article;
- b. n'a pas respecté le maintien du secret à l'égard de tiers en vertu de l'art. 25, al. 1^{bis} ou de l'art. 43, al. 3.

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) ¹² des mesures

¹¹ RS 311.0

¹² RS 313.0

d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Art. 83d Juridiction

¹ Les infractions visées à l'art. 83c sont poursuivies et jugées par le SRC conformément à la DPA¹³. En cas d'infractions visées à l'art. 83c commises dans le cadre d'explorations du réseau câblé, ces tâches incombent au service chargé de l'exploration.

² La poursuite et le jugement des infractions au sens des art. 83a et 83b sont soumis à la juridiction fédérale.

Art. 83e Communication

Les autorités compétentes communiquent immédiatement et sans frais au SRC toutes les décisions en version intégrale.

Art. 85, al. 2

Abrogé

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹³ RS 313.0

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁴

Art. 2, al. 2, let. f

² On entend par mesures policières préventives:

- f. les mesures prévues à la section 5b contre les actes de violence lors de défilés et de manifestations;

Titre précédant l'art. 24h

Section 5b Mesures contre les actes de violence lors de défilés et de manifestations

Art. 24h Interdiction de se rendre dans un pays donné

¹ Fedpol peut soumettre une personne pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

- a. la personne a été condamnée par un jugement définitif parce qu'elle a pris part à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des biens dans le cadre d'un défilé ou d'une manifestation en Suisse ou à l'étranger ou, à titre exceptionnel, quand des preuves policières indiquent qu'elle a pris part à de tels actes; et
- b. des indices concrets et actuels laissent supposer que cette personne veut quitter la Suisse pour prendre part, dans le pays de destination, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des biens dans le cadre d'un défilé ou d'une manifestation à caractère international.

² Sont notamment considérées comme preuves policières au sens de l'al. 1, let. a:

- a. les plaintes pénales reposant sur des constatations policières;
- b. les décisions policières d'interdiction d'accès et de renvoi.

³ Pendant la durée de la mesure, il est interdit de quitter la Suisse en vue de se rendre dans le pays de destination. Fedpol peut accorder des dérogations si la personne visée invoque de justes motifs.

⁴ L'interdiction de se rendre dans un pays donné est inscrite dans le système RIPOL. Fedpol en informe les autorités douanières ainsi que les autorités de sécurité compétentes à l'étranger.

Art. 24i Demande

Les autorités cantonales ou communales compétentes et le SRC peuvent demander que l'interdiction de se rendre dans un pays donné soit prononcée. La demande doit être motivée.

Art. 24j Durée de l'interdiction de se rendre dans un pays donné

L'interdiction de se rendre dans un pays donné s'applique au plus tôt trois jours avant l'événement et dure au maximum jusqu'à sa conclusion.

Art. 24k Limite d'âge

L'interdiction de se rendre dans un pays donné peut être ordonnée à l'encontre d'une personne âgée d'au moins quinze ans révolus.

Art. 24l Traitement et communication des données

¹ Le SRC et les autorités cantonales ou communales compétentes peuvent traiter des données personnelles sensibles pour demander que soit prononcée l'interdiction de se rendre dans un pays donné.

² Fedpol peut traiter des données personnelles sensibles pour vérifier si les conditions du prononcé¹ de l'interdiction sont remplies et pour la mise en œuvre de cette dernière.

³ Les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières chargés du contrôle des personnes sont autorisés à traiter des données personnelles connexes, y compris des données personnelles sensibles, pour appliquer l'interdiction de se rendre dans un pays donné.

⁴ Les autorités de police et de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités cantonales d'exécution des peines, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les services en charge de l'intégration, les services des habitants, les services des migrations, les offices des mineurs et les services sociaux peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans la présente section, y compris les données personnelles sensibles. L'art. 6, al. 2, demeure réservé.

⁵ Fedpol peut communiquer des données personnelles sensibles à des autorités de sécurité étrangères lorsque les données sont nécessaires pour appliquer des mesures contre les activités relevant de l'extrémisme violent et que le destinataire les utilise exclusivement à cette fin. La communication n'est admise que dans le respect des conditions de la section 3 de la LPD¹⁵.

¹⁵ FF 2020 7397

Art. 24m Voies de droit

¹ La décision de fedpol peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Le recours n'a aucun effet suspensif. L'instance de recours peut accorder l'effet suspensif au recours, d'office ou si l'une des parties en fait la demande, pour autant que le but de la mesure n'en soit pas compromis.

2. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration¹⁶*Art. 111, al. 5, let. f*

⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, le SEM peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2:

- f. le Service de renseignement de la Confédération, à des fins d'identification.

3. Loi sur le Parlement¹⁷*Art. 142, al. 2 et 3*

² Il reprend tels quels dans son projet de budget et dans le compte d'État les projets de budget et les comptes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances, du Ministère public de la Confédération, du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement.

³ Le Tribunal fédéral défend les projets de budget et les comptes des tribunaux fédéraux devant l'Assemblée fédérale. Le projet de budget et le compte de l'Assemblée fédérale sont défendus par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, ceux du Contrôle fédéral des finances par la Délégation des finances, et ceux du Ministère public de la Confédération sont défendus par l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Le PFPDT, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement défendent eux-mêmes leurs projets de budget et leurs comptes devant l'Assemblée fédérale.

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ RS 171.10

4. Code pénal¹⁸

Art. 66a, al. 1, let. p

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- p. infraction visée à l'art. 83a, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹⁹ (LRens).

5. Loi sur l'entraide pénale internationale²⁰

Art. 11a, al. 3, 1^{re} phrase

³ L'Office fédéral de la police, le Secrétariat d'État aux migrations et le Service de renseignement de la Confédération ont accès en ligne aux données mentionnées à l'al. 2, let. a.

6. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²¹

Art. 15, al. 1, let. h

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c ou 24^b de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²²;

Art. 18, al. 5, let. d

⁵ Le système contient en outre, séparément des autres données:

- d. les informations nécessaires pour ordonner des mesures visant à prévenir les actes de violence lors de défilés et de manifestations au sens de la section 5b LMSI²³.

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 121

²⁰ RS 351.1

²¹ RS 361

²² RS 120

²³ RS 120

Art. 18a Contrôle en matière de personnel par fedpol

¹ Afin de garantir sa protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses installations et des données qu'il traite, fedpol peut:

- a. récolter, en présence d'indices concrets d'une menace grave pour la sécurité de fedpol, des renseignements pertinents en matière de sécurité concernant un collaborateur ou une collaboratrice, ainsi que rechercher et traiter des données provenant de sources accessibles au public, des systèmes d'information auxquels il a accès et de ses propres données, afin d'évaluer s'il y a lieu d'engager un nouveau contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- b. récolter des renseignements pertinents en matière de sécurité concernant une personne figurant parmi les derniers candidats en lice pour un emploi à fedpol, ainsi que rechercher et traiter des données provenant de sources accessibles au public, des systèmes d'information auxquels il a accès et de ses propres données, ceci jusqu'à la conclusion d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens des art. 27 à 48 de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information²⁴ (LSI).

² Les mesures visées à la let. a nécessitent l'accord écrit d'un membre de la direction.

7. Loi sur l'armée²⁵

Art. 99, al. 5, 2^e phrase

⁵ ... La surveillance de ce dernier est régie par les art. 78 à 78d LRens.

8. Loi sur les armes²⁶

Art. 9, al. 2

² L'autorité compétente requiert préalablement l'avis de l'autorité cantonale visée à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²⁷.

Art. 32c, al. 7

⁷ Les données du système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, peuvent être rendues accessibles en ligne aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires fédérales et cantonales, aux autorités policières cantonales, à l'Office fédéral de la police (fedpol), au Service de renseignement de la Confédération, aux autorités douanières et aux services compétents de l'administration militaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

²⁴ RS ... (FF 2020 9665)

²⁵ RS 510.10

²⁶ RS 514.54

²⁷ RS 121

9. Loi sur le casier judiciaire²⁸

Art. 46, let. b, ch. 1, phrase introductive et 4^e tiret, et let. c, phrase introductive et 4^e tiret

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- b. le Service de renseignement de la Confédération (SRC):
 - 1. pour déceler à temps et prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²⁹ (LRens), en particulier pour:
 - examiner la réputation des sources humaines
- c. les autorités d'exécution cantonales au sens de l'art. 9 LRens:
 - pour déceler à temps et prévenir les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, LRens, en particulier pour:
 - examiner la réputation des sources humaines

10. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁰

Art. 110e, al. 3, let. c

³ Ont accès en ligne aux données visées à l'al. 2, let. a à c, les personnes suivantes:

- c. les collaborateurs du Service de renseignement de la Confédération compétents en matière d'accomplissement des tâches visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 1 à 3, 5 et 6 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³¹.

11. Loi fédérale du 19 septembre 1958 sur la circulation routière ³²

Art. 89e let. a

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- a. les organes de police et le Service de renseignement de la Confédération: données nécessaires au contrôle ou à la constatation de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, à l'identification du détenteur et de l'assureur, ainsi qu'à la recherche de véhicules ;

²⁸ RS (FF 2016 4703)

²⁹ RS 121

³⁰ RS 631.0

³¹ RS 121

³² RS 741.01

12. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³³

Art. 14a Interface avec le SRC

¹ Une copie des données contenues dans le système de traitement peut être transférée en ligne au SRC, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a. le droit applicable autorise ce traitement des données;
- b. il est garanti que seules les personnes en charge de la mesure concernée ont accès aux données.

² Le transfert ne peut être effectué que par une personne qui a le droit d'accéder au système de traitement au sens de la présente loi et aux données en vertu de l'art. 44, al. 3, let. d, LRens.

Art. 39, al. 4

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) ³⁴ des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

13. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁵

Art. 50a, al. 1, let. d^{bis}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA³⁶:

- d^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux autorités d'exécution cantonales à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³⁷;

³³ RS 780.1

³⁴ RS 313.0

³⁵ RS 831.10

³⁶ RS 830.1

³⁷ RS 121

14. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³⁸

Art. 66a, al. 1, let. c

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG³⁹:

- c. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux autorités d'exécution cantonales à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴⁰;

15. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴¹

Art. 86a, al. 2, let. g

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- g. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux autorités d'exécution cantonales à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴²;

16. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴³

Art. 97, al. 1, let. h^{bis}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG⁴⁴:

- ^{h^{bis}} au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux autorités d'exécution cantonales à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴⁵;

38 RS 831.20

39 RS 830.1

40 RS 121

41 RS 831.40

42 RS 121

43 RS 832.20

44 RS 830.1

45 RS 121

17. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁴⁶

Art. 95a, al. 1, let. h^{bis}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG⁴⁷:

h^{bis} au SRC ou aux autorités d'exécution cantonales à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴⁸;

⁴⁶ RS **833.1**

⁴⁷ RS **830.1**

⁴⁸ RS **121**